

Suspendre la citoyenneté

Une comparaison entre les commissions italiennes pour les sanctions électorales et policières et les Chambres civiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale

GOVANNI BRUNETTI

DOCTORANT À L'UNIVERSITA DEGLI STUDI DI VERONA

Cet essai est le fruit de mon séjour à l'UMR 8138 SIRICE : Sorbonne – Identités, Relations Internationales et Civilisations de l'Europe de septembre à décembre 2023, en tant que doctorant à l'Université de Vérone, sous la direction du Prof. Fabrice Virgili. Ce projet de recherche porte sur l'étude de la défascisation italienne, du point de vue des acteurs locaux et de leurs actions/attitudes par rapport aux instructions officielles. Afin de mieux cerner les liens avec les événements nationaux, l'un des objectifs de ce travail est également de comparer plus étroitement le cas italien avec celui d'autres pays européens, en mettant l'accent sur les éléments de continuité et de convergence.

Introduction

Le 28 mars 1946, la Chambre civile d'Alger déclare coupable d'« indignité nationale » l'ancien maire pro-mussolinien d'Ajaccio, Dominique Paoli, qui avait gouverné la ville à deux périodes différentes : de 1925 à 1931 et de 1935 à 1943¹. Il fait l'objet de multiples accusations de collaboration avec les Italiens, avant même l'occupation de l'île par l'armée fasciste, et d'avoir été au service de Vichy. Le problème est que l'on ne sait pas où se situe réellement Paoli, ni qu'elle serait la juridiction compétente dans son cas, d'autant qu'il se rapproche de la Résistance insulaire en septembre 1943, lors de l'occupation de la Corse par les Allemands. La Chambre civique décide d'une formule juridique prévoyant une condamnation qui est ensuite annulée pour faits de résistance. Il s'agit d'une affaire assez simple, presque banale, si ce n'est que le dossier a été rouvert à la demande du préfet de Corse en décembre 1945 pour répondre au mécontentement populaire face à l'absence de toute sanction de l'attitude de Paoli².

Dans les jours mêmes où la Chambre civile d'Alger statuait sur le cas de Paoli, la commission de suspension des droits électoraux actifs et passifs de la province de Bergame suspendait pour cinq ans le comptable Aldo Pizzini,

¹ Francis Arzalier, *Les régions du déshonneur. La dérive fasciste des mouvements identitaires au xx^e siècle*, Paris, Vuibert, 2014 ; Jean-Paul Pellegrinetti, Ange Rovere, *La Corse et la République. La vie politique, de la fin du Second Empire au début du xxi^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2013. Sur Paoli, Robert Colonna d'Istria, *Les grandes figures de la Corse*, Paris, Perrin, 2022, p. 206.

² Archives nationales de France, Division criminelle du ministère de la Justice, Collaboration politique, BB/18/7170, dossier « Paoli Dominique ».

accusé d'avoir été secrétaire fédéral adjoint du Parti républicain fasciste, l'organisation politique reconstituée à Salò (Brescia) après l'armistice entre le Royaume d'Italie et les Alliés. Contrairement à d'autres, il n'avait pas coopéré de quelque manière que ce soit avec les forces de la Résistance, ce qui lui valait la peine maximale³. Les deux années de guerre civile dans la partie de la péninsule occupée par les nazis-fascistes avaient exacerbé le conflit entre les camps, en particulier entre ceux qui avaient choisi de suivre le fascisme jusqu'au bout et ceux qui avaient fait le choix inverse⁴.

Dans les deux cas, Paoli et Pizzini n'ont pas comparu devant un tribunal ordinaire, car les chefs d'accusation ne constituaient pas des motifs au regard des systèmes juridiques des deux pays, y compris pour les collaborateurs avec les Allemands et les anciens fascistes. Ceci est le point commun entre deux événements apparemment très différents, qui entrent dans la grande catégorie de la « justice transitionnelle » même s'ils ne sont pas les principaux procès pénaux de collaborateurs qui ont émaillé l'Europe à la fin de la Seconde Guerre mondiale⁵. Pour traiter ces affaires, qui avaient pour objectif évident d'exclure le condamné d'une communauté sous la forme d'une suspension des droits civiques – et, dans certains cas, d'un éloignement forcé –, des structures spécifiques avaient été mises en place. Il s'agit, pour la France, des Chambres civiques, organismes qui trouvent leur origine dans la période de la Révolution française et, pour l'Italie, des commissions qui ont eu à traiter ce type de sanctions dans le cadre de la « dé-fascisation ». En examinant de plus près leur fonctionnement, les points de similitude sont immédiats, bien que les deux organismes aient eu des trajectoires très différentes, et qu'ils ne figurent ni dans les rapports de l'époque, ni dans l'historiographie⁶. Cette contribution, en analysant deux institutions de justice nées dans les deux pays pour punir les nazis-fascistes, tentera de mettre en évidence la dimension transnationale et interconnectée du processus qui a gagné tout le continent entre 1944 et 1947, nous permettant d'accorder « une attention particulière aux

³ Archivio Centrale dello Stato (Acs), Presidenza del Consiglio dei ministri (Pcm), Alto Commissariato per le sanzioni contro il fascismo (Acsf), Tit. VII, sott. 5, fasc. « Bergamo ». Dans un journal clandestin des brigades partisans Matteotti, organisations militaires de résistance d'inspiration socialiste, Pizzini est accusé d'être un voleur ayant utilisé l'uniforme d'un officier supérieur des Alpini pour voler les Français pendant l'occupation de Nice. Giorgio Pisanò, *Storia della guerra civile in Italia (1943-1945)*, Milan, FPE, p. 1389.

⁴ Voir l'analyse de Claudio Pavone, *Una guerra civile. Saggio storico sulla moralità della Resistenza*, Turin, Bollati Boringhieri, 1991.

⁵ John Elster, *Closing the Books. Transition Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; Liora Israel, Guillaume Mouralis (dir.), *Dealing with Wars and Dictatorships: Legal Concepts and Categories in Action*, Berlin, Springer, 2014 ; Istvan Deak, *Europe on Trial. The Story of Collaboration, Resistance, and Retribution during World War II*, New York, Routledge, 2015.

⁶ Andrea Martini, *Dopo Mussolini. I processi ai fascisti e ai collaborazionisti (1944-1953)*, Roma, Viella, 2019, p. 71-72 ; Valeria Galimi, « Epurazione e amnistia in Italia : uno sguardo dalla Francia », dans Patrizia Dogliani, Valeria Galimi (dir.), *2 giugno. Nascita, storia e memorie della Repubblica*. 4. *L'Italia del 1946 vista dall'Europa*, Rome, Viella, 2020, p. 53-54. Acs, Pcm, Acsf, Tit. II, sott. 1, rapport sur le système français d'épuration et de répression des délits de collaboration (sd mais janvier 1945).

processus d'influence, de transfert d'expériences et d'échanges relatifs aux modèles répressifs dans différents espaces » négligés jusqu'à présent⁷.

Entre chambres et commissions

Dans la législation italienne relative aux sanctions contre le fascisme, la première référence aux sanctions électorales apparaît à l'article 9 du décret-loi Royal n° 134 du 26 mai 1944, intitulé « Pour la répression des crimes et délits du fascisme ». Quelques mois plus tard, le règlement, tel qu'il avait été conçu, a été intégré au décret législatif *Luogotenenziale* (DII) n° 159 du 27 juillet 1944. L'objectif de la loi était de punir les personnes jugées coupables d'actes « d'une gravité particulière qui, sans constituer les extrêmes d'un crime, sont contraires aux normes de rectitude ou de probité politique », et la suspension des « droits de citoyenneté » était liée à l'assignation à résidence, au confinement⁸. Ce qui rend cette règle intéressante dans le contexte italien n'est pas tant le retour d'une mesure qui avait fortement marqué la physionomie des vingt années fascistes, mais qu'elle devienne une peine nouvelle pour ceux qui devaient d'abord être punis par la suspension des droits électoraux⁹. Pour la première fois, on mettait l'accent sur un type de sanction clairement politique, qui frappait l'un des droits cardinaux de la participation au « jeu » démocratique. Comme le montrent la législation et les documents d'archives, les choses se sont toutefois déroulées autrement. Avec le DII n° 149 du 26 avril 1945, la création de deux commissions distinguait deux types de sanctions : l'une prononçait des sanctions électorales et l'autre des sanctions policières. Cette décision s'explique par la crainte que le chevauchement des sanctions n'entraîne une modification irrémédiable des rapports entre le ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire la police, et le ministère de la Grâce et de la Justice, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire. Maintenir la loi telle qu'elle a été initialement conçue aurait en effet signifié une suprématie des juges sur les policiers pour la gestion de l'ordre public.

Initialement, en effet, la responsabilité du jugement était strictement réservée à des commissions « présidées par un magistrat et composées de deux autres membres tirés au sort parmi les juges populaires », sans aucune autre intervention. Cependant, avec la répartition des compétences, les

⁷ Marc Bergère et al. (dir.), « Introduction », in *Pour une histoire connectée et transnationale des épurations en Europe après 1945*, Bruxelles, Peter Lang, 2019, p. 16. Ce fait est également bien signalé dans l'introduction de François Rouquet, Fabrice Virgili, *Les Françaises, les Français et l'Épuration*, Paris, Gallimard, 2018.

⁸ Une réflexion sur l'opportunité d'appliquer une règle similaire avait déjà été présentée en janvier 1944 en Conseil des ministres pour montrer l'engagement antifasciste du gouvernement dirigé par le maréchal Pietro Badoglio. Giovanni Ricci (dir.), *Verbalì del Consiglio dei ministri (luglio 1943-maggio 1948). Governo Badoglio, 25 luglio 1943-22 aprile 1944*, Rome, Presidenza del consiglio dei ministri, vol. I, 1994, p. 141.

⁹ Sur la question de savoir dans quelle mesure l'enfermement policier a été l'un des instruments les plus puissants et les plus symboliques du régime fasciste, même s'il existait depuis 1894, je renvoie à Camilla Poesio, *Il confino fascista. L'arma silenziosa del regime*, Rome-Bari, Laterza, 2011. Plus récemment, Paul Corner, *Mussolini e il fascismo*, Rome, Viella, 2022, p. 32-33.

sanctions électorales sont laissées aux juges, tandis que les sanctions policières reviennent entre les mains du préfet et du questeur, comme c'était le cas les années précédentes sous le régime fasciste. Les premières sont confiées à des commissions spéciales, qui se réunissent en retard par rapport aux délais fixés par la loi et n'ont que peu de soutien matériel – et moral – de la part des autorités centrales, tandis que les secondes reviennent à une structure très similaire à celle dont elles disposaient pendant le fascisme pour lutter contre les éléments subversifs¹⁰. Cette question peut paraître presque insignifiante dans le système complexe de la reconstruction d'un pays encore sous les décombres d'une guerre mondiale, mais en réalité, elle a eu un impact important sur la signification de l'épuration en Italie et sur la physionomie de l'État républicain dans la première décennie de l'après-guerre¹¹.

À la fin du mois d'août 1944, immédiatement après la libération de Paris, le gouvernement provisoire de la République française publie une ordonnance établissant le crime d'« indignité nationale » pour tous ceux qui se sont rendus coupables du crime de collaboration avec les occupants. Comme dans le cas italien, il est prévu pour ceux dont les crimes ne justifient pas d'être traduits devant une Cour de justice, la suspension des droits civils et politiques, la saisie des biens ou l'interdiction de séjourner dans une commune¹². Ce texte juridique sert à contenir un sentiment populaire en contournant les procédures ordinaires et en cherchant à faire condamner politiquement ceux qui ont soutenu le fascisme, le nazisme et le régime de Vichy sous toutes leurs formes. Ceux qui ont été ainsi condamnés ont été littéralement exclus de la communauté nationale, pour s'être rendus coupables avant tout envers leur pays et leurs concitoyens. Il s'agit clairement d'une sanction politique, résultat de l'affrontement entre les forces politiques de la Résistance qui se déroulait alors et de la nécessité de donner un signal fort : la justice française est inexorable¹³. Ceux qui avaient adhéré au régime de Vichy ne pouvaient pas tous être déclarés traîtres ou

¹⁰ Sans entrer dans les détails de l'histoire politique et institutionnelle italienne, je voudrais me référer à Giovanni Brunetti, « L'ossessione per l'ordine. Le commissioni per il confino degli ex fascisti nelle sanzioni contro il fascismo (1944-1946) », *Le Carte e la Storia*, n° 2, 2023, p. 107-119. Pour mieux cerner le contexte Marco Maria Aterrano, « Civilian Disarmament: Public Order and the Restoration of State Authority in Italy's Postwar Transition, 1944-1946 », *Journal of Contemporary History*, vol. 56, 2021/2, p. 399-402.

¹¹ Giovanna Tosatti, « L'avvio della democrazia italiana tra continuità e cambiamenti », in Maurizio Ridolfi, Patrizia Gabrielli, Enzo Fimiani (dir.), *L'Italia repubblicana. Costruzione, consolidamento, trasformazioni. Il primo ventennio democratico (1946-1966)*, Roma, Viella, 2020, p. 31-46.

¹² L'ordonnance du 26 août 1944 institue le crime mais pas la peine, la « dégradation nationale », qui ne sera codifiée qu'avec l'ordonnance du 26 décembre 1944. Anne Simonin, « L'indignité nationale : un châtement républicain », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 37-38.

¹³ Le travail a été confié au Comité général d'études, organe créé par Jean Moulin pour travailler sur les projets de réforme constitutionnelle à adopter après la Libération. Diane de Bellescize, *Les neuf sages de la Résistance : le Comité général d'études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979.

espions, parce qu'ils avaient servi le gouvernement français existant légalement dans la France non occupée après 1940, il était donc nécessaire de prononcer un nouveau chef d'accusation pour poursuivre les différents types de collaborationnistes. Le jugement est confié aux Chambres civiques, organes dépendant de chaque cour de justice départementale et composés de cinq membres : un magistrat désigné par le président de la cour d'appel et quatre jurés tirés au sort selon les mêmes critères que dictés par les différents Cours¹⁴. Comme dans le cas italien, la règle n'a été révisée qu'à quelques reprises (28 août, 30 septembre, 17 octobre et 26 décembre) en 1944, ainsi qu'en 1945, 1946 et 1947. Ces amendements, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne sont pas allés dans le sens d'une plus grande indulgence à l'égard des coupables mais au contraire d'une plus grande sévérité. Ce durcissement explique l'adoption d'un nouvel amendement en 1951 plus favorable mais sans pourtant être une amnistie : le crime d'indignité nationale se mue en « délit d'opinion¹⁵ ». Cette reformulation juridique est d'importance pour comprendre le « syndrome de Vichy » et la rapide amnésie française à l'égard du collaborationnisme.

Différences et continuité

Analyser les continuités entre les formes de justice politique mises en œuvre sur le continent européen au lendemain de 1945, nécessite une comparaison entre ces deux institutions, qui jusqu'alors n'a jamais été proposée. Pourtant, les similitudes sont nombreuses et leur étude permet de mieux cerner la physionomie des deux pays dans le nouvel ordre politique de l'après-guerre. Partons d'abord de la critique de la rétroactivité des lois – rappelée par l'adage latin *nullum crimen sine lege* – qui a mobilisé une grande partie de la communauté des juristes des deux pays immédiatement après la Libération. À Rome, dès juin 1944, les partisans d'une épuration en profondeur et ceux qui invoquent des obstacles jurisprudentiels à sa réalisation s'affrontent violemment dans les colonnes des journaux. Certains allaient jusqu'à dire qu'ils faisaient de « l'antifascisme avec des systèmes fascistes », en menant non seulement une comparaison entre ceux qui avaient été fidèles à un régime politique légalement assimilé par l'État dans un passé récent, mais aussi en utilisant du personnel externe à la magistrature¹⁶. Ce type de discours s'est également répandu de ce côté des Alpes, puisque l'indignité nationale était la seule accusation rétroactive dans le système complexe qui régissait les sanctions contre les collaborateurs. En revanche, les règles appliquées par décisions des cours de justice sont

¹⁴ Comme l'a noté Anne Simonin, des mesures partiellement similaires avaient déjà existé en France depuis la Révolution jusqu'à la Troisième République en passant par la Restauration. Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p. 24-26 et suiv.

¹⁵ Je ne fais que citer une réflexion dans Stéphane Gacon, « Épuration et amnistie: la France à l'écoute de l'Europe ? », in *Pour une histoire connectée et transnationale des épurations en Europe après 1945*, op. cit., p. 229-230.

¹⁶ A. Martini, *Dopo Mussolini*, op. cit., p. 31-36.

tirées du Code pénal en vigueur même sous Vichy. Cependant, le législateur français a fait précéder l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, d'un exposé des motifs, visant à souligner qu'elle était le seul moyen de rétablir la « légalité républicaine » qui avait été rompue entre l'été 1940 et l'automne 1945, sans toutefois parvenir à apaiser les détracteurs de l'indignité nationale¹⁷.

La composition des deux instances est également très proche. Dans les deux cas, la décision est confiée à un magistrat professionnel, secondé de plusieurs juges populaires¹⁸. Ces derniers, en Italie, sont au nombre de deux, choisis sur une liste établie par le Comité de libération nationale de la province et tirés au sort par le président de la Cour d'appel. En France, en revanche, ils peuvent être au nombre de quatre et les femmes sont également admises même si elles demeurent très minoritaires. C'est l'une des principales différences entre l'ensemble du système de sanctions contre le fascisme en Italie et les lois condamnant le collaborationnisme en France. Les femmes, en effet, n'ont eu en Italie qu'un rôle de second ordre dans l'épuration – le plus souvent comme secrétaires ou simples témoins lors des procès criminels – sans jamais pouvoir prendre part aux décisions sur la condamnation du fascisme¹⁹. Cela résulte d'un héritage culturel fortement misogyne, antérieur à l'instauration du régime fasciste, dans lequel les femmes n'étaient pas considérées comme physiologiquement capables de s'exprimer au sein d'institutions purement juridiques c'est-à-dire des lieux de prise de décision²⁰.

L'autre point de divergence est le sort que les deux instituts ont connu au cours de leur existence. Alors qu'en France les jugements des Chambres civiques ne font qu'augmenter dès leur installation de l'automne 1944, atteignant au total en décembre 1951 une cinquantaine de milliers de condamnations pour 68 000 dossiers, en Italie c'est l'inverse qui se produit²¹.

¹⁷ Anne Simonin, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *Histoire de la justice*, vol. 18, 2008/1, p. 74-75.

¹⁸ Sur le problème des sanctions administratives infligées aux magistrats ayant servi dans les deux pays pendant le fascisme ou l'occupation nazie, et leur contribution aux processus d'épuration, je renvoie simplement aux deux recueils les plus récents dans le domaine national : Jean-Paul Jean (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, 2018 ; Antonella Meniconi, Guido Neppi Modona (dir.), *L'epurazione mancata. La magistratura tra fascismo e Repubblica*, Bologne, il Mulino, 2022.

¹⁹ Sur la relation complexe entre les femmes et la jurisprudence dans l'Italie contemporaine, Romano Canosa, *Il giudice e la donna. Cento anni di sentenze sulla condizione femminile*, Milan, Mazzotta, 1977 ; Francesca Tacchi, *Eva togata. donne e professioni giuridiche in Italia dall'Unità a oggi*, Turin, Utet, 2009, p. 85-90.

²⁰ L'extrait suivant, tiré d'une importante revue juridique italienne après la Seconde Guerre mondiale, en est un exemple : « La femme se trouve à un stade intermédiaire entre l'enfant et l'homme, comme le montrent sa physionomie, l'absence de pilosité faciale, le ton de sa voix, sa faiblesse organique et sa psychologie instinctive, sentimentale et souvent capricieuse... Et tout cela jugé sous l'angle sexuel... Or, est-ce à un tel être, dominé et submergé par le goût ou le dégoût sexuel, que l'on veut confier... même les fonctions très difficiles et délicates d'un magistrat ? », O. Cecchi, « La donna magistrato », *Il mondo giudiziario*, 1^o agosto 1948.

²¹ Considérant les chiffres du gouvernement proposés dans Henry Rousso, « L'épuration en France. Une histoire inachevée », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 33, 1992/1, p. 90-94.

Après les diverses vicissitudes au moment de leur création, les commissions de sanctions électorales contre les anciens fascistes ont eu une vie très courte. L'absence d'ordres clairs de la part du gouvernement central et les restrictions matérielles (en raison des destructions causées par les bombardements aériens, les batailles rangées et les réquisitions) subies par l'ensemble de la périphérie italienne dans les mois qui ont suivi la fin de la guerre n'ont pas permis aux commissions de s'implanter sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, au printemps 1946, quelques semaines avant l'amnistie de Togliatti, elles tombèrent dans l'oubli, tout comme elles étaient nées, étant donné la non-prorogation du décret du 26 avril 1945, n° 149, qui les avait configurées comme des crimes passibles de poursuites²².

Conclusions

Dans le long rapport que le major Edmund Louis Palmieri envoya aux bureaux du Haut-Commissariat aux sanctions contre le fascisme – l'organisme chargé au niveau national de défasciser l'Italie – après son inspection du système d'épuration français, il revient sur les Chambres civiques en déclarant :

Mon opinion personnelle est que les peines sont trop sévères et les accusés trop nombreux pour justifier un éloge absolu de cette institution. Beaucoup de gens sont affligés parce qu'ils se retrouvent traités comme des criminels et que leurs chances de gagner leur vie sont réduites à cause d'actes qui ont souvent été faits de bonne foi et dans la croyance erronée qu'ils servaient leur pays²³.

L'officier allié n'aurait pas dû prendre cette innovation juridique française comme exemple, car la comparaison augmentait artificiellement le nombre de personnes à poursuivre si on l'appliquait aux sanctions contre le fascisme. En réalité, il existait déjà à l'époque une réglementation similaire – du moins d'un point de vue pratique – dans le contexte italien, que Palmieri a ignorée. La différence est qu'en France, les Chambres civiques avaient fait l'objet d'une grande attention de la part des médias, alors qu'en Italie, les mêmes commissions étaient restées largement sur le papier, privées des moyens les plus élémentaires pour pouvoir fonctionner et ignorées des initiés eux-mêmes. Au contraire, on a beaucoup fait appel aux commissions « jumelles », celles pour l'envoi en « confinement », qui ont fait de la question des ex-fascistes qui ne pouvaient être inculpés pour des crimes particuliers une affaire de police²⁴. Ce fait est fondamental pour comprendre les

²² Dans la continuité de la temporalité à laquelle toute la législation sur l'épuration en Italie a été soumise dès le départ, l'art. 6 du décret qui l'institue prévoit que les décisions des commissions pour les sanctions contre les anciens fascistes ne pourront être appliquées que dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

²³ Acs, Pcm, Acsf, Tit. II, sott. 1, cit. Palmieri était un avocat new-yorkais, conseiller juridique du maire Fiorello LaGuardia jusqu'en 1940, puis magistrat du comté. Il a servi dans l'armée en tant qu'officier des affaires civiles, avec le rôle d'officier de liaison entre le gouvernement italien et la Commission de contrôle alliée pour les questions de défascisation.

²⁴ Comme l'a souligné Camilla Poesio, cet élargissement des pouvoirs semble répondre à un double objectif : d'une part, purger la société italienne des éléments indésirables perçus comme dangereux pour l'ordre public ; d'autre part, garantir la stabilité sociale en utilisant, sans innovations majeures, les instruments traditionnels. Camilla Poesio, « "Pericolo

différents destins qu'elles ont eues dans les deux pays, ainsi que le choix de maintenir ensemble – ou de distinguer – le type de sanctions. Il est important de rappeler que les Chambres civiques avaient également le pouvoir de condamner les prévenus à une interdiction de séjour. Mais dans le système français, les règles relatives à la résidence contrainte n'étaient pas influencées comme en Italie par une culture, pas seulement juridique, mais ouvertement « antisubversive » comme celle qui avait été mise en place sous le régime fasciste²⁵, mais cela a également fortement influencé l'attitude de la Résistance à l'égard de ce type de commission, marquée par un désintéret général pour leur sort par rapport aux pouvoirs traditionnels de contrôle de l'ordre public. Par conséquent, un instrument donnant le résultat le plus immédiat, à savoir l'éloignement forcé d'une communauté ou d'un lieu, a été préféré à un instrument susceptible, par la privation des droits civiques, d'influencer plus fortement le nouveau cours démocratique²⁶.

S'il s'agit ici d'étudier principalement le sort juridique des personnes jugées coupables, il est important néanmoins de souligner que la poursuite des anciens fascistes était essentiellement tournée vers ceux qui avaient collaboré avec les Allemands. La fin du régime fasciste le 25 juillet 1943, l'armistice avec les Anglo-Américains le 8 septembre et la division de l'Italie en deux zones d'occupation ont en effet conduit les premiers législateurs de la loi d'épuration à faire une nette distinction entre ceux qui avaient été fascistes pendant les années 1920 et 1930 et ceux qui, en revanche, s'étaient déclarés comme tels après l'établissement de la République sociale italienne par Mussolini, alors satellite de l'Allemagne nazie²⁷. Il n'y a pas lieu de développer ici les enjeux strictement politiques de l'épuration entre les partis qui avaient contribué à la résistance antifasciste italienne²⁸. Il s'agit néanmoins de comparer les institutions judiciaires des deux côtés des Alpes, qui traitant à peu près du même type d'accusés, sont dans des

pubblico" e cultura legislativa della prevenzione in Italia. Il confino di polizia (1945- 1975) », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, vol. 92, 2012/1, p. 545-550 ; *Ead.*, « L'internamento degli ex fascisti, i rilasci e la lunga scia di sangue. Il caso di Coltano », in *Oltre il 1945. Violenza, conflitto sociale, ordine pubblico nel dopoguerra europeo*, Roma, Viella, 2017, p. 89-104.

²⁵ *Ead.*, « Internamento, "pericolo comunista", leggi eccezionali in Italia e nella Repubblica federale tedesca (1945-1968) », dans Marie-Anne Matard-Bonucci, Patrizia Dogliani (dir.), *Democrazia insicura. Violenze, repressioni e Stato di diritto nella storia della Repubblica (1945-1995)*, Roma, Donzelli, 2017, p. 48-49.

²⁶ Cet élément émerge assez bien dans les analyses des bases électorales locales pour le référendum institutionnel de 1946 qui a imposé le choix entre la monarchie et la république, promues par la Società Italiana per lo Studio della Storia Contemporanea et fusionnées dans le grand projet éditorial 2 juin. « Naissance, histoire et mémoire de la République » en 2020.

²⁷ Outre Martini, il est important de tenir compte de l'analyse « culturelle » de Luca La Rovere, *L'eredità del fascismo. Gli intellettuali, i giovani e la transizione al postfascismo (1943-1948)*, Turin, Bollati Boringhieri, 2008, p. 86-91 ; Cecilia Nubola, Toni Rovatti, Paolo Pezzino, « Giudici, criminali di guerra, collaborazionisti. Esperienze di giustizia di transizione in Italia », dans *Giustizia straordinaria tra fascismo e democrazia. I processi presso le Corti d'assise e nei tribunali militari*, Bologne, Il Mulino, 2019, p. 9-28.

²⁸ Je renvoie à l'analyse la plus complète de Hans Woller, *I conti con il fascismo. L'epurazione in Italia 1943-1948*, Bologne, il Mulino, 1997 [1996].

contextes très différents. D'un côté, un pays démocratique comme la France, occupé pendant la guerre et gouverné seulement en partie par un régime politique fasciste pro-nazi, poursuit les collaborateurs. De l'autre, l'Italie, avec son régime politique fasciste depuis vingt ans, l'adhésion d'une grande partie de la population à ses principes explique l'urgence d'entamer une profonde reconstruction morale et matérielle, en gardant cependant intacts certains éléments fondamentaux de fonctionnement de l'État.

Traduction de l'italien : rédaction de la revue HERI